

Délai d'opposition : 30 décembre 1953

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

l'accord sur les dettes extérieures allemandes

(Du 30 septembre 1953)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 5 mai 1953 ⁽¹⁾,

arrête :

Article premier

L'accord international sur les dettes extérieures allemandes ⁽²⁾, signé à Londres le 27 février 1953, est approuvé.

Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté est soumis aux dispositions de l'article 89, 3^e alinéa, de la constitution concernant le referendum en matière de traités internationaux.

Art. 3

Le Conseil fédéral est autorisé à arrêter les prescriptions nécessaires à l'exécution de cet accord.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 25 septembre 1953.

Le président, Schmuki

Le secrétaire, F. Weber

⁽¹⁾ FF 1953, II, 173.

⁽²⁾ Accord, voir FF 1953, II, 213.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 30 septembre 1953.

Le président, Th. Holenstein

Le secrétaire, Ch. Oser

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 3^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 30 septembre 1953.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

9702

Date de la publication: 1^{er} octobre 1953

Délai d'opposition: 30 décembre 1953

ARRÊTÉ FÉDÉRAL concernant l'accord sur les dettes extérieures allemandes (Du 30 septembre 1953)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1953
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.10.1953
Date	
Data	
Seite	231-232
Page	
Pagina	
Ref. No	10 093 266

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.